

Article II. Il est convenu que les sujets britanniques auront les mêmes droits, sur les côtes et rivages maritimes est des Etats-Unis, au nord du 36° parallèle de latitude nord.

Article III. Il est convenu que certaines marchandises ou articles du crû et de la production des colonies britanniques susdites ou des Etats-Unis seront admis dans chaque pays respectivement en franchise de droits. Les articles énumérés dans la liste, sont les produits de la ferme, non manufacturés (y compris animaux) de la forêt des pêcheries et des mines.

Article IV. Il est convenu que les citoyens des Etats-Unis auront le droit de naviguer sur le fleuve Saint-Laurent et dans les canaux du Canada, sujets aux mêmes droits de péage, etc., que les sujets anglais.

Article VI. Il est de plus convenu que les stipulations et les dispositions des articles précédents s'étendront à l'île de Terre-Neuve en autant qu'elles peuvent s'appliquer à cette colonie.

79. 1870. *Traité de Londres*. Traité entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis, relativement à la naturalisation.

Arrangements réciproques pour ce qui a trait à la naturalisation, et au renoncement de naturalisation.

80. 1871. *Traité de Washington*.—Traité conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Article XII. Les hautes parties contractantes conviennent que toutes les réclamations de la part de corporations, de compagnies, ou d'individus privés, des deux pays, provenant d'actes commis contre les personnes ou les propriétés de l'un et de l'autre pays, pendant la période écoulée du 13 avril 1861 au 9 avril 1865, seront déferées à des commissaires.

Article XVIII. Il est convenu par les hautes parties contractantes que, outre la liberté assurée aux pêcheurs des Etats-Unis par la convention entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, signée à Londres le 20 octobre 1818, de prendre, saler et de faire sécher le poisson sur certaines côtes des colonies de l'Amérique Britannique du Nord désignées au dit traité, les habitants des Etats-Unis auront, conjointement avec les sujets de Sa Majesté Britannique, pour le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, la liberté de prendre du poisson de toute espèce, mais non des coquillages, sur les côtes et les plages de la mer et dans les baies, havres et anses des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la colonie de l'Île du Prince-Edouard et des diverses îles adjacentes, sans être restreintes à une distance particulière de la plage, avec la permission de débarquer sur les dites côtes, plages et îles, ainsi que sur les îles de la Magdeleine, afin de faire sécher leurs filets et de saler leur poisson, pourvu qu'en ce faisant, ils ne portent pas atteinte aux droits de la propriété privée ou n'entravent pas les pêcheurs anglais dans l'usage paisible de toute partie des dites côtes pour leurs occupations du même genre.

Il est entendu que la liberté ci-dessus mentionnée s'applique seulement aux pêches maritimes, et que les pêches du saumon et de l'alose, et toutes les autres pêches dans les rivières et leurs embouchures sont, par la présente réservées exclusivement aux pêcheurs anglais.

Article XIX. Il est convenu par les hautes parties contractantes que les sujets anglais auront conjointement avec les citoyens des Etats-Unis, la